

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 80

2 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 388/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 389/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 390/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc 5

II

Commission

68/164/CEE :
Décision de la Commission, du 25 mars 1968, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie (position ex 03.02 A I c) 2) 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 388/68 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,58
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,15
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	35,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 389/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1968.

Par la Commission
S. L. MANSHOLT
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,073	0,073	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,085	0,085	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 390/68 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 359/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} avril 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,70
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 391/68 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 1968
relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur
de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 6, 5 paragraphes 3 et 22 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu des articles 4 et 5 du règlement n° 121/67/CEE, les modalités d'application doivent être arrêtées en ce qui concerne les achats d'intervention ;

considérant que dans le but d'organiser le régime des achats par les organismes d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir des critères de sélection des centres d'intervention où s'effectueront les achats ; qu'il convient de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que, pour assurer une certaine efficacité des achats, il convient de prévoir une quantité minimum d'achat, différenciée par produit ;

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement de ceux qui offrent leurs produits, il convient de définir la notion du prix d'achat et le lieu où s'effectue la prise en charge du produit par l'organisme d'intervention ; que ce lieu peut être en principe le centre d'intervention auquel le vendeur propose de livrer ses produits ; qu'il faut toutefois laisser à l'organisme d'intervention la possibilité de déterminer un autre lieu, si la prise en charge au centre désigné par le vendeur est impossible ;

considérant que la politique d'intervention de la Communauté doit être poursuivie dans des conditions rationnelles ; qu'il est indiqué d'assurer à cette fin que les produits achetés et ensuite écoulés correspondent aux exigences prévues par les directives sanitaires ; qu'il est opportun en outre que ces produits remplissent certaines exigences techniques et, dans la mesure où il s'agit de porcs abattus, qu'ils soient classés suivant le règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de

la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽²⁾ ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'application des mesures d'intervention, il convient de prévoir que les États membres lui communiquent les données relatives à ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les centres d'intervention sont déterminés par les États membres de telle manière que l'efficacité des mesures d'intervention soit assurée et que les opérations de prise en charge et la congélation puissent y être effectuées dans des conditions techniques satisfaisantes.

2. Les États membres prennent toutes mesures aptes à assurer la bonne conservation des produits stockés.

Article 2

La quantité minimum de livraison est de

- a) 1 tonne en ce qui concerne les carcasses ou demi-carcasses,
- b) 0,5 tonne en ce qui concerne les poitrines (entre-lardées),
- c) 0,5 tonne en ce qui concerne le lard.

Article 3

Le prix d'achat s'entend franco installation frigorifique du centre d'intervention, les frais de déchargement étant supportés par le vendeur.

Article 4

1. L'offre de vente doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention en précisant le centre d'intervention auquel le vendeur a l'intention de livrer le produit et en indiquant le lieu où se trouve le produit au moment de l'offre.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2872/67.

2. L'organisme d'intervention détermine le jour de la prise en charge.

3. Si la prise en charge ne peut avoir lieu au centre d'intervention visé au paragraphe 1, l'organisme d'intervention détermine le lieu de la prise en charge du produit parmi les trois centres d'intervention les plus proches du lieu où se trouve le produit au moment de l'offre.

Article 5

1. Ne peuvent être achetés que des produits :

- a) correspondant aux dispositions de la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾ et notamment ses articles 3 et 4,
- b) satisfaisant aux exigences définies à l'annexe, et
- c) classés, dans la mesure où il s'agit de porcs abattus en carcasses ou demi-carcasses, suivant le règlement n° 211/67/CEE.

2. Ne peuvent être achetés des produits :

- a) ayant des caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou l'utilisation ultérieure,
- b) provenant de l'abattage de truies ou de verrats, ou
- c) ne provenant pas de porcs originaires de la Communauté.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent article.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard au moment du début des achats des produits, les centres d'intervention et leur capacité de congélation et de stockage.

Ils communiquent incessamment toute modification ultérieure.

Article 7

1. Les États membres communiquent par message télex chaque deuxième jour ouvrable de la semaine à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations d'achat de la semaine précédente :

- a) produits, qualités et quantités achetés,
- b) prix payés pour les différents produits et qualités.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais à la Commission les produits et les quantités stockés existant à la fin de la deuxième et quatrième semaines de chaque mois, en indiquant les produits et les quantités stockés ainsi que l'adresse de leur lieu de stockage.

3. Le fonctionnement du système d'intervention fait l'objet d'un examen périodique, en application de l'article 25 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3302/66.

ANNEXE

Produits faisant l'objet d'achats

1. Carcasses ou demi-carcasses de porc, fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun) :
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 4 jours et bien saignés,
 - b) séparées symétriquement suivant la colonne vertébrale,
 - c) présentées sans tête, joues, gorge, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moëlle épinière.

 2. Poitrines (entrelardées) fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 02.01 A III a) 5 du tarif douanier commun) :
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 8 jours,
 - b) d'un poids maximum de 8 kilogrammes par pièce,
 - c) ayant au moins 8 côtes et découpées de l'épaule en angle rectangulaire entre les 3^e et 4^e côtes,
 - d) présentées avec couenne mais sans hampe, ni fleurs de graisse, ni mamelons.

 3. Lard, frais ou réfrigéré (sous-position ex 02.05 A I du tarif douanier commun) :
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 8 jours,
 - b) découpé suivant un angle rectangulaire,
 - c) présenté avec couenne mais sans infiltration de viande,
 - d) d'une épaisseur minimum de 2 cm et d'une largeur minimum entre le dos et la poitrine de 15 cm.

 4. Les produits visés sous 1, 2 et 3 doivent avoir été réfrigérés dès l'abattage et jusqu'à la prise en charge, et doivent avoir, lors de la prise en charge, une température intérieure ne dépassant pas + 4° C.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie (position ex 03.02 A I c) 2)

(le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 7 % de 2.300 tonnes de lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 7 % alors que les droits autonome et conventionnel du tarif douanier commun sont pour ces poissons respectivement de 15 % et 12 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1962	1963	1964/1965	1965/1966 (1.4 au 31.3)	1966/1967	1967/1968 (3 trimestres 1.4 au 31.12)
Importations totales	1.733	1.207	1.409	2.000	2.249	973
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—	5
— de pays tiers	1.733	1.207	1.409	2.000	2.249	968
Exportations ⁽¹⁾		194	1.047	817	2.882	2.922
Production nationale de lieus noirs frais	32.594	24.228	27.904	28.222	29.000 (estimation)	39.000 (estimation)
dont en taille I		6.682	8.659	6.575	7.553	

⁽¹⁾ Ces exportations portent sur d'autres tailles et qualités.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves de lieus noirs et le maintien, voire une expansion de la consommation de ces conserves largement répandue en Allemagne à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations (semi-conserves) et conserves étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut tenir compte du fait que la République française aurait quelques disponibilités potentielles en lieus noirs salés ; qu'il résulte des plus récents contacts entre utilisateurs et producteurs communautaires qu'à l'heure actuelle les disponibilités réelles sont très faibles ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients pour ces poissons, qui justifient pour la période contingente en cause une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingente, il faut tenir compte du fait qu'un approvisionnement partiel de l'État membre demandeur auprès du marché français, entre autres, paraît possible dans un proche avenir ; que, par ail-

leurs, les données statistiques révèlent en général une hausse très nette des importations allemandes de lieus noirs salés en provenance de pays tiers et une augmentation des besoins des conserveries depuis 1963 ; que, cependant, les données relatives aux trois derniers trimestres de l'année 1967 font apparaître une baisse sensible desdites importations ; que, dans ces conditions et eu égard au fait qu'il est opportun d'aider à l'amorce de livraisons en provenance des autres États membres et d'inciter les utilisateurs allemands à s'adapter aux poissons offerts par les autres États membres, un volume contingente de 2.000 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingente, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement ; que, pour ces considérations il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun applicable au 1^{er} juillet 1968 tel qu'il résulte des réductions progressives vers le droit consolidé au G.A.T.T. ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingente à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingente s'établit à 10,4 % ;

considérant qu'en égard notamment aux soucis invoqués par l'État membre à l'appui de sa demande et aux disponibilités potentielles des autres États membres, il est opportun que, par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance des autres États membres, il leur soit facilité l'accès du marché allemand ; qu'il semble ainsi indiqué de subordonner l'octroi de ce contingent tarifaire à la condition que l'État membre susvisé applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres

des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 10,4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de lieux noirs, simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux im-

portations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

